

Réglementation des salaires et des heures de travail en vertu des lois sur les normes industrielles et de la loi de la convention collective du Québec.—Les lois sur les normes industrielles de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et de la Saskatchewan ainsi que la loi du travail de l'Alberta prescrivent que les salaires et les heures convenus lors d'une conférence des représentants d'employés et de patrons convoquée par le ministre du Travail ou son délégué peuvent être imposés par décret à l'industrie de la région désignée. La loi de la Nouvelle-Écosse ne s'applique qu'à la construction à Halifax, Dartmouth et Sydney.

En *Nouvelle-Écosse*, treize échelles d'heures et de salaires pour des métiers particuliers du bâtiment étaient en vigueur au cours de l'année terminée le 31 mars 1958.

Au *Nouveau-Brunswick*, quatre échelles, établies pour des métiers particuliers du bâtiment, étaient en vigueur durant l'année terminée le 31 mars 1958.

Dans le *Québec*, en vertu de la loi de la convention collective, les heures de travail et les salaires ainsi que l'apprentissage, les vacances payées et les allocations familiales, établis par une convention collective conclue volontairement par les patrons, les syndicats ouvriers ou les groupes d'employés, peuvent, à la suite d'un décret, lier tous les patrons ou les employés de l'industrie dans la région visée par la convention, pourvu que les parties soient suffisamment représentatives de l'industrie. Au 31 mars 1958, 102 conventions auxquelles participaient 262,867 employés et 28,056 patrons s'étendaient à toute la province ou à une certaine région. Les conventions en vigueur par toute la province s'appliquent aux industries suivantes : matériaux de construction, confection de manteaux et tailleurs pour dames, robes, chapeaux, sacs à main, confection pour hommes et garçons, chapeaux et casquettes pour hommes et garçons, chemises pour hommes et garçons, gants fins et gants de travail, chaussures, meubles, peinture, boîtes de carton ondulé ou non ondulé, tanneries, construction d'ascenseurs et fabrication de tombes. D'autres conventions visent des industries de villes ou de régions particulières, y compris tous les métiers du bâtiment et de l'imprimerie dans les grands centres urbains et nombre de régions rurales.

En *Ontario*, au 31 mars 1957, 128 échelles de salaires et d'heures de travail étaient en vigueur. Par toute la province, les barèmes s'appliquaient aux industries suivantes : manufacturiers de manteaux, de vêtements pour hommes et garçons, de chapeaux et casquettes pour hommes et garçons, de bas, ainsi qu'à l'industrie des meubles non rembourrés. Dans l'industrie du bâtiment, 53 échelles établies chacune pour un seul métier dans une seule localité visaient un ou plusieurs métiers dans 26 localités. Quatre échelles étaient en vigueur dans certaines zones de la vente de l'essence au détail et des échelles concernant les barbiers avaient été établies dans 64 zones.

Au *Manitoba*, la loi sur les justes salaires, établissait un régime semblable pour la fixation des salaires et des heures de travail dans toute industrie, tout métier ou toute entreprise, sauf l'agriculture. Les décrets édictés sous l'empire de la loi ont établi les salaires et les heures de travail des barbiers et des coiffeurs. Un barème applicable à l'industrie du bâtiment vaut pour la construction particulière dans les grands centres et pour les travaux publics dans toute la province.

En *Saskatchewan*, 22 échelles étaient en vigueur au 31 mars 1957. L'échelle établie pour les barbiers s'étend à toute la province; d'autres visent les boulangers et les vendeurs de produits de boulangerie, les menuisiers, les électriciens, les peintres, les cordonniers, les esthéticiens d'une ou de plusieurs régions.

En *Alberta*, 28 échelles étaient en vigueur en 1957. Elles visaient, dans une ou plusieurs régions, les boulangers et vendeurs de produits de boulangerie, certains métiers